**LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE**

**DIVISION DE VERVIERS**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 OCTOBRE 2023**

**(1ère Chambre)**

**R.G. 21/617/A**

**Rép. :**

**Civ.**

**Le jugement suivant a été prononcé :**

**EN CAUSE DE :**

**Madame F…., née le…….**

**Partie demanderesse**, comparaissant en personne

**CONTRE :**

**Le C.P.A.S. de WELKENRAEDT**,

**JUGEMENT**

Vu les pièces de la procédure, notamment :

* la requête introductive d’instance, rédigée et présentée conformément au prescrit de l’article 704 du Code judiciaire, au greffe le 24/11/2021;
* le dossier de l’auditorat;
* les conclusions de la partie défenderesse;
* les dossiers de pièces déposés par la partie défenderesse;
* les conclusions de la partie demanderesse
* le dossier de pièces déposé par la partie demanderesse;
* les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie demanderesse ;
* le procès-verbal d'audience.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Après avoir, à l’audience publique du 26 septembre 2023, entendu les parties en leurs explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère public en son avis oral.

**I.OBJET DE LA DEMANDE**

Par décision du 5 octobre 2021, notifiée le 11 octobre 2021, le CPA S a décidé :

* de prolonger à titre de secours non récupérable pour septembre et octobre 2021, la prise en charge des frais de psychologue ;
* de prolonger à titre de secours récupérable pour septembre et octobre 2021 la prise en charge des frais de nutrithérapie et neuropsychologie, des frais d’aide ménagère et d’aide familiale ;
* de refuser la prise en charge de la cotisation de judo, de la prime d’assurance hospitalisation et des taxes communales ;
* de requalifier les aides non récupérables accordées depuis le 1er juin 2021 (hors intervention de la mutuelle) en aides récupérables sur arriérés d’allocations de remplacement de revenus auprès de la demanderesse.

Au terme de ses conclusions la demanderesse sollicite la réformation de la décision et la condamnation du CPAS à lui restituer les montants d’arriérés du SPF Sécurité social prélevé à tort d’un montant de 1383,18 € à majorer des intérêts depuis le 22 novembre 2021.

Elle sollicite qu’il soit dit pour droit qu’elle n’a jamais cessé d’être admissible au bénéfice de l’aide sociale à compter du 1er septembre 2021 pour les frais médico- pharmaceutiques pour elle et sa fille.

Elle sollicite que l’action reconventionnelle du CPAS soit déclarée irrecevable et à tout le moins non fondée.

Au terme de ses conclusions le CPAS sollicite la confirmation de la décision contestée et il sollicite la condamnation de la partie demanderesse au paiement d’une somme de 150 € représentant les factures du Docteur PEREY de septembre et octobre 2021 (aide sociale récupérable prise en charge en janvier 2022) à majorer des intérêts.

**II. RECEVABILITE**

Le recours a été introduit devant la juridiction compétente, dans le délai légal, il est recevable.

**III.LES FAITS**

La demanderesse est de nationalité belge, elle est âgée de 42 ans, elle vit seule avec sa fille.

Elle vit dans un logement social dans lequel elle a dû faire des travaux.

La demanderesse travaillait pour la société BELGOMEDIA à raison de 32 h/semaine et ensuite, pour des raisons économiques, à partir du 29 janvier 2021 à raison de 19h/semaine.

Elle a introduit une demande d’allocations de chômage en complément.

En attendant de recevoir ses allocations de chômage, elle a sollicité un complément de revenu d’intégration sociale qui lui a été accordé, le CPAS récupérant toutefois ce complément lorsque la demanderesse a pu obtenir ses allocations de chômage.

À partir du 29 mars 2021, la demanderesse a été en incapacité de travail, elle dépendait dès lors de la mutuelle.

Le 2 mai 2021, la demanderesse a sollicité des allocations pour personne handicapée auprès du SPF Sécurité Social.

Par décision du 9 septembre 2021, le SPF Sécurité Social Personnes Handicapées, a décidé d’octroyer à la demanderesse une allocation de remplacement de revenus à partir du 1er juin 2021.

Le 19 août 2021, la demanderesse a été licenciée par la société BELGOMEDIA dans le cadre d’un licenciement collectif moyennant le paiement d’une indemnité de préavis de 12 semaines, elle a alors perçu également son pécule de vacances et sa prime de fin d’année.

La demanderesse a sollicité une aide au CPAS de Welkenraedt en raison de frais médicaux tant pour elle que pour sa fille, à savoir frais de nutrithérapie, logopédie, neuropsychologie pour sa fille, rais de psychologue pour elle et pour sa fille, frais d’aide familiale.

La demanderesse souffrant de TDAH et de pathologies lourdes à dû faire face à des frais, elle a également dû être accompagnée par une aide familiale et a débuté un suivi avec l’aide « SOS Parents – Enfants ».

La demanderesse ayant eu connaissance de l’existence de subsides COVID, a sollicité des interventions du CPAS qui par décision du 18 mai 2021, notifiée le 21 mai 2021, a décidé :

*Pour la période du 1er mars au 31 août 2021,de prendre en charge, via le fonds pour la promotion du bien-être psychologique (covid – 19) :*

1. *les frais de nutrithérapie (Dr Perey) et de neuropsychologie pour la demanderesse*
2. *les frais de psychologie à partir de juin 2021 pour la demanderesse et sa fille*
3. *les frais d’aide familiale à raison de 16h/m*

*Lesdites prise en charge sont conditionnées par la présentation des attestations de soins et des factures pour l’aide familiale.*

*Ces aides ne sont pas récupérables, hormis sur l’intervention éventuelle de la mutuelle.*

*La prise en charge d’autres aides (notamment médicales) pourra être envisagée par le comité sur la base de justificatifs médicaux et d’une coordination effective entre les différents intervenants. Dans ce contexte, la collaboration et la communication avec le travailleur social en charge du dossier reste primordiale.*

Par une seconde décision prise le 6 juillet 2021, notifiée le 8 juillet 2021, le CPAS a confirmé la prise en charge, via le fonds pour la promotion du bien-être psychologique (covid- 19) des frais d’aide-ménagère à hauteur de 135 € par mois, de mars 2021 à août 2021. Dans cette décision il est expressément précisé que ces aides ne sont pas récupérables.

Par une troisième décision du 6 juillet 2021, notifiée le 8 juillet 2021, le CPAS de Welkenraedt a accepté de prendre en charge, via le fonds Covid, un montant de 179 € pour l’achat de lunettes.

Par décision du 17 août 2021 le CPAS a accordé une aide, via le fonds Covid, de 329 € pour l’achat de lunettes dont 150 € devaient être pris en charge par la mutuelle.

Informé de ce que la demanderesse devait recevoir des arriérés d’allocation de remplacement versés par le SPF Sécurité Social, le CPAS a sollicité que les arriérés lui soient versés.

Le 22 novembre 2021, le CPAS a perçu les arriérés d’allocation de remplacement de revenus du SPF Sécurité Sociale Personnes Handicapées, d’un montant de 1514,12 €.

De ce montant a été prélevé une somme de 1383,18 € correspondant à des aides octroyées à la demanderesse et le solde des arriérés soit un montant de 163,94 € a été reversé à la demanderesse.

**IV. DISCUSSION**

L’article 1 de de la loi du 8 juillet 1976 stipule que :

*« Toute personne a droit à l’aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».*

L’article 57 § 1 de la même loi stipule :

*« Sans préjudice des dispositions de l’article 57 ter, le Centre public d’aide sociale a pour mission d’assurer aux personnes et aux familles l’aide due par la collectivité.*

*Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive (il encourage la participation sociale des usagers).*

*Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-social ou psychologique ».*

Le CPAS estime que même si les aides octroyées ont été qualifiées, au vu de la situation financière de la demanderesse, non récupérable, les décisions d’octroi des aides du CPAS étaient toujours susceptibles d’une révision d’office.

Le CPAS précise que l’article 99 § 1 de la loi du 8 juillet 1976 des Centres publics d’aide sociale précise que les décisions sont toujours susceptibles d’une révision d’office dès lors que le CPAS constate ultérieurement que le bénéficiaire vient à disposer de ressources en vertu de droit qu’il possédait pendant la période au cours de laquelle une aide lui a été accordée.

Le CPAS indique que contrairement à ce que soutient la demanderesse aucune disposition légale n’impose que la décision mentionne la possibilité de procéder à une récupération ou mentionne que les aides ne sont versées qu’à titre d’avances pour permettre une récupération ultérieure en application de l’article 99 § 1er.

Le CPAS indique que le fonds pour la promotion du bien-être psychologique (Covid-19) prévoit une subvention à destination d’un public plus large que les seuls bénéficiaires du droit à un revenu d’intégration ou d’une aide sociale mais prévoit que l’aide provenant du fonds peut-être aussi accordée au vu de l’état de besoin des intéressés, le CPAS indique dès lors que le critère principal pour l’octroi d’une aide via ce fond reste l’état de besoin constaté dans le chef du demandeur.

Le CPAS indique avoir pu revoir au mois d’octobre 2021 la situation financière concrète de la demanderesse dès lors que celle-ci devait recevoir des arriérés d’allocations et il est apparu qu’elle avait eu des ressources lui permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine à partir du mois de juin 2021.

Le CPAS fait ensuite une analyse des ressources de la demanderesse pour la période du mois de juin au mois d’octobre 2021, période qui est concernée par la récupération intervenue.

Le CPAS fait état notamment de ce que le compte épargne de la demanderesse ainsi que son compte à vue étaient en positifs, le compte épargne étant créditeur en octobre 2021 d’un montant de 5876,67 € provenant notamment de l’indemnité compensatoire de préavis qu’elle avait reçues ainsi que de son pécule de vacances.

Le CPAS indique que la balance ressource/dépenses faisait apparaître un solde positif.

La demanderesse, quant à elle, ne conteste pas avoir eu des ressources complémentaires notamment en raison de l’indemnité de préavis qu’elle a perçue ainsi que du pécule de vacances perçu lors de son licenciement.

Elle indique toutefois que les aides obtenues du CPAS l’ont été au départ d’une enveloppe particulière, un fonds spécial Covid-19, fonds pour promouvoir le bien-être psychologique et social qui a été constitué durant cette période

La demanderesse émet certaines critiques vis-à-vis des tableaux ressources/dépenses établies par le CPAS.

La demanderesse souligne que si le CPAS avait voulu octroyer une aide récupérable, il l’aurait mentionné dans les décisions et qu’en toute hypothèse quand bien même il faudrait considérer que le CPAS a commis une erreur en mentionnant que les aides n’étaient pas récupérables dans les décisions du 18 mai et 6 juillet 2021, sur base de l’article 17 de la Charte de l’Assuré social, cette erreur ne peut être rattrapée en « requalifiant », comme le fait la décision litigieuse, les aides accordées.

La demanderesse souligne que les aides octroyées provenant du fonds pour la promotion du bien-être psychologique (Covid-19) pouvaient bénéficier non seulement aux personnes bénéficiaires du RIS ou d’une aide sociale, mais à un public plus large, que le critère pour l’octroi de ces aides n’était donc pas l’état de besoin au sens de la loi du 8 juillet 1976 des Centres Publics d’aide sociale et que dès lors l’article 99 § 1 de cette loi n’est pas applicable.

Dans son avis Madame l’Auditeur du travail estime que les aides octroyées étaient récupérables si la demanderesse a vu sa situation s’améliorer et qu’il y a lieu dès lors d’appliquer l’article 99 de la loi.

**Position du tribunal**

Les aides accordées à la demanderesse ont été octroyées sur base de l’Arrêté Royal du 24 décembre 2020 portant des mesures visant à promouvoir le bien-être psychologique des personnes dépendant ou non des Centres Publics d’action sociale et d’améliorer l’application des mesures sanitaires de prévention comme cela est indiqué dans le fascicule relatif à ces aides (P 14 de la demanderesse).

Ces aides ont été octroyées grâce à un fonds propre créé au moment de la crise sanitaire, il ne s’agissait donc pas de sommes prises sur les budgets du CPAS.

Il est précisé que les aides comprennent des aides au logement, aides en matière d’énergie, aides psychosociales, aides en matière de santé, aides à l’accessibilité numérique, aides financières, besoins de première nécessité, aides pour les familles en difficulté, ces aides pouvaient être octroyées de façon large à toute personne qui se trouvait dans un état de besoin, état de besoin allant au-delà d’un problème de revenus.

En l’espèce dans sa décision le CPAS a bien précisé, au sujet des aides litigieuses, qu’il s’agissaitd’aides **non récupérable[[1]](#footnote-1)**

De nombreuses aides ont été accordées pendant la période Covid à des personnes qui ont pu connaître momentanément des difficultés financières, psychologiques, familiales etc… et donc à un grand nombre de personnes qui ont pu, après cette période difficile, reprendre une vie avec une certaine stabilité voire des revenus identiques à ceux perçus antérieurement.

Le tribunal estime qu’il y aurait, ou qu’il y aurait eu, une grande insécurité juridique à prévoir l’octroi d’aides en mentionnant qu’elles ne sont pas récupérables, s’agissant d’aides octroyées pendant une période particulière (Covid-19), sur base d’un fonds spécifique, pour ensuite, plusieurs mois après l’octroi prendre une décision transformant ces aides non récupérables en aides récupérables.

Le tribunal relève que les aides octroyées l’ont été sur base d’un Arrêté Royal du 24 décembre 2020.

Le tribunal estime que l’article 99 § 1 de la loi du 8 juillet 1976 ne trouve pas à s’appliquer.

Le tribunal estime dès lors que c’est à tort que le CPAS a récupéré la somme de 1383,18 € sur les arriérés d’allocations d’handicapé que devait percevoir la demanderesse du SPF Sécurité Social.

Le tribunal estime qu’il y a lieu dès lors de condamner le CPAS à restituer à la demanderessela somme de 1383,18 € à majorer des intérêts depuis le 22 novembre 2021.

**Quant à l’action reconventionnelle**

Le CPAS a introduit une action reconventionnelle visant la condamnation de la demanderesse au paiement d’une somme de 150 € correspondants à la facture du Docteur PEREY de septembre à octobre 2021, soit pour trois consultations pour lesquelles la facture a été envoyée au CPAS le 5/1/2022.

La demanderesse soutient à titre principal que cette action serait irrecevable, le CPAS n’ayant pas pris de décision administrative de récupération.

Les factures du Docteur PEREY, spécialisée en nutrithérapie, faisait partie des aides récupérables comme le précisait la décision litigieuse.

La demanderesse en avait été informée et une lettre de rappel lui a été adressée par le CPAS le 11 février 2022.

Le tribunal estime que l’action reconventionnelle doit être déclarée recevable et fondée et qu’il y a lieu dès lors de condamner la demanderesse à rembourser au CPAS la somme de

150 €.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL**, après en avoir délibéré ;

**Statuant,** publiquement et contradictoirement ;

**Après avis** non conforme, de Madame l’Auditeur du Travail, ;

**Dit** le recours recevable et en grande partie fondé ;

**Condamne** le CPAS à restituer à la demanderesse la somme de 1383,18 € à majorer des intérêts depuis le 22 novembre 2021.

**Dit** l’action reconventionnelle recevable et fondée

**Condamne** en conséquence la demanderesse à rembourser au CPAS la somme de 150 € à majorer des intérêts à dater du jugement à intervenir.

**Condamne** le CPAS aux dépens soit l’indemnité de procédure ramenée à 163,98 € ainsi que lacontribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne soit la somme de 20 €.

**AINSI JUGE PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE – DIVISION VERVIERS**, composée de MM. :

1. le tribunal souligne [↑](#footnote-ref-1)